



14/02/25



Etude préalable agricole

ECOSYS

12 Avenue d'Elne
66570 SAINT-NAZAIRE France
Tel : 04-68-80-11-45 - @ : petiau@ecosys.tm.fr
Site : <http://ecosys.tm.fr/>

Sommaire

CONTEXTE DE L'ETUDE	4
Objet et commanditaire de l'étude	4
Objectif du projet.....	4
ECOSYS, Territoires et Paysages	4
PRESENTATION DU PROJET	5
Description du projet	5
<i>Localisation.....</i>	<i>5</i>
<i>Caractéristiques principales du projet</i>	<i>7</i>
Délimitation du territoire concerné	10
ETAT INITIAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE	12
Petite région agricole	12
Commune.....	15
EFFETS DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE	16
Effets indirects sur l'économie de la petite région agricole	16
Effets indirects sur l'économie agricole de la commune	16
ANALYSE ET EFFETS DU PROJET PAR SON EMPRISE.....	18
Occupations et usages du sol	18
Parcours de terrain.....	20
Effets directs du projet sur son emprise	22
<i>Accès aux parcelles et cours d'eau.....</i>	<i>22</i>
<i>Réduction des surfaces cultivées par élargissement de la RD 216</i>	<i>22</i>
<i>Réduction des surfaces cultivées par les accès, l'hôpital et le SDIS</i>	<i>22</i>
Effets directs sur le fonctionnement des exploitations concernées....	24
<i>Méthode.....</i>	<i>24</i>
<i>Effets sur les exploitations LIAREST</i>	<i>24</i>
<i>Effets sur la SCEA Chloelia.....</i>	<i>25</i>
<i>Effets plus larges sur l'organisation foncière des exploitations concernées.....</i>	<i>27</i>

MESURES ENVISAGEES ET RETENUES	28
MESURES DE COMPENSATIONS COLLECTIVES	28
CONCLUSION	31
DECRET 2016-1190	32

CONTEXTE DE L'ETUDE

Objet et commanditaire de l'étude

L'objet de l'étude est de répondre aux exigences d'une étude préalable agricole prévue à l'article L112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime dont le contenu est précisé par le décret n°2016-1190 du 31 août 2016.

L'étude porte sur le projet de nouveau centre hospitalier de Tarbes – Lourdes situé sur la Commune de Lanne.

Le commanditaire de l'étude est le Centre Hospitalier de Bigorre :

Boulevard de Lattre de Tassigny BP 1330

65013 TARBES Cedex 9 Tél. : 05 62 54 56 00

L'interlocuteur est M. SABATIER David
dsabatier@ch-tarbes-lourdes.fr

Objectif du projet¹

Le centre Hospitalier de Bigorre et le Centre Hospitalier de Lourdes envisagent la reconstruction de leurs activités sur un site unique situé sur la Commune de Lanne (65380).

Il est envisagé la construction d'un nouvel hôpital intégrant différents secteurs (accueil, consultations, urgences, secteur ambulatoire, plateau médico-technique, hospitalisation, logistique médicale, locaux administratifs, logistique hôtelière...) pour une surface plancher totale d'environ 61.190 m².

Cet établissement intégrera une plateforme logistique distribuant à la fois les unités fonctionnelles du futur hôpital MCO (médecine, chirurgie, obstétrique), mais plus largement tous les sites des établissements en direction commune, complétés par le centre hospitalier de Bagnères-de-Bigorre.

ECOSYS, Territoires et Paysages

ECOSYS a été créée en 1993 pour initier et conduire une opération pilote de reconquête de friches agricoles périurbaines et au-delà, proposer et concrétiser une réhabilitation fonctionnelle, écologique et paysagère entre Ville et Campagne.

ECOSYS intervient depuis sur les problématiques d'aménagement du territoire et de gestion de l'espace à la confluence de l'urbanisme, du paysage, de l'environnement et de l'agriculture auprès des collectivités publiques, des services de l'Etat, des aménageurs et des particuliers. ECOSYS est une aide à la décision des acteurs pour une organisation raisonnée et intégrée de l'espace, un « ménagement territorial durable » et l'amélioration du cadre de vie.

Jean-Marie PETIAU, fondateur d'**ECOSYS**, est agronome et urbaniste.



ECOSYS travaille essentiellement sur les documents d'urbanisme et les études agricoles notamment les études d'opportunité de périmètres de Protection et de mise en valeur des espaces Agricoles Et Naturels périurbains (PAEN) en hexagone et Outremer, Antilles et La Réunion.

¹ Source AMIDEV diagnostic écologique mai 2024
Etude agricole CH LANNE V3

PRESENTATION DU PROJET

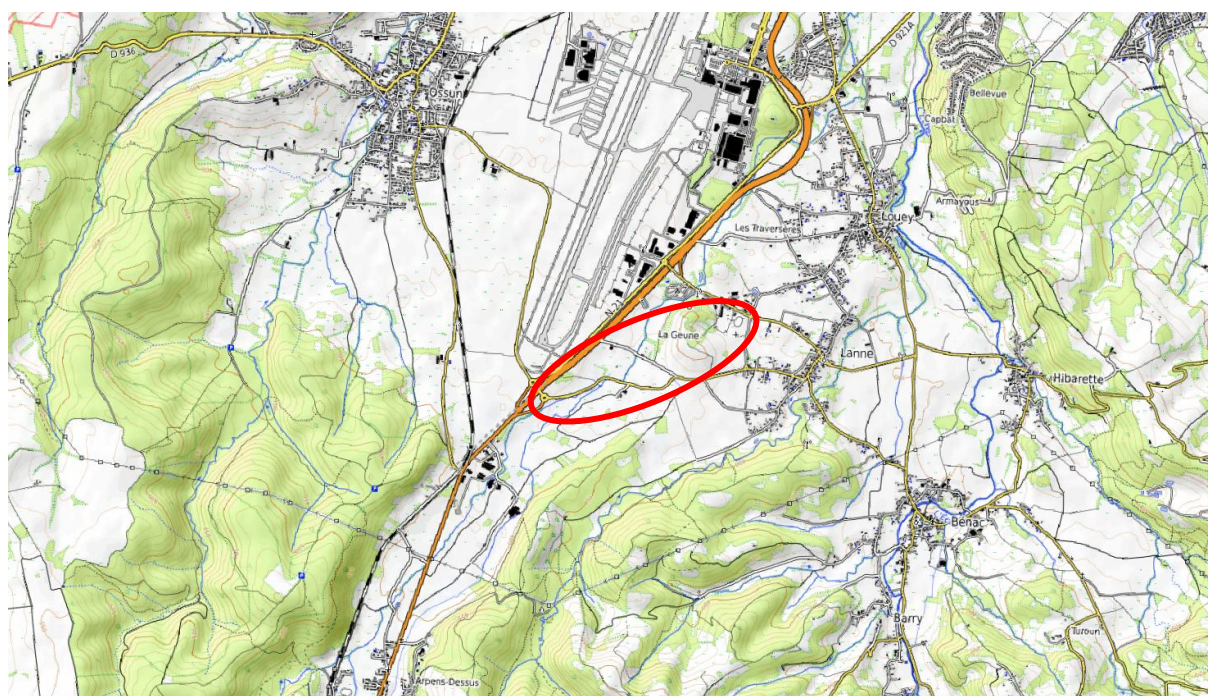
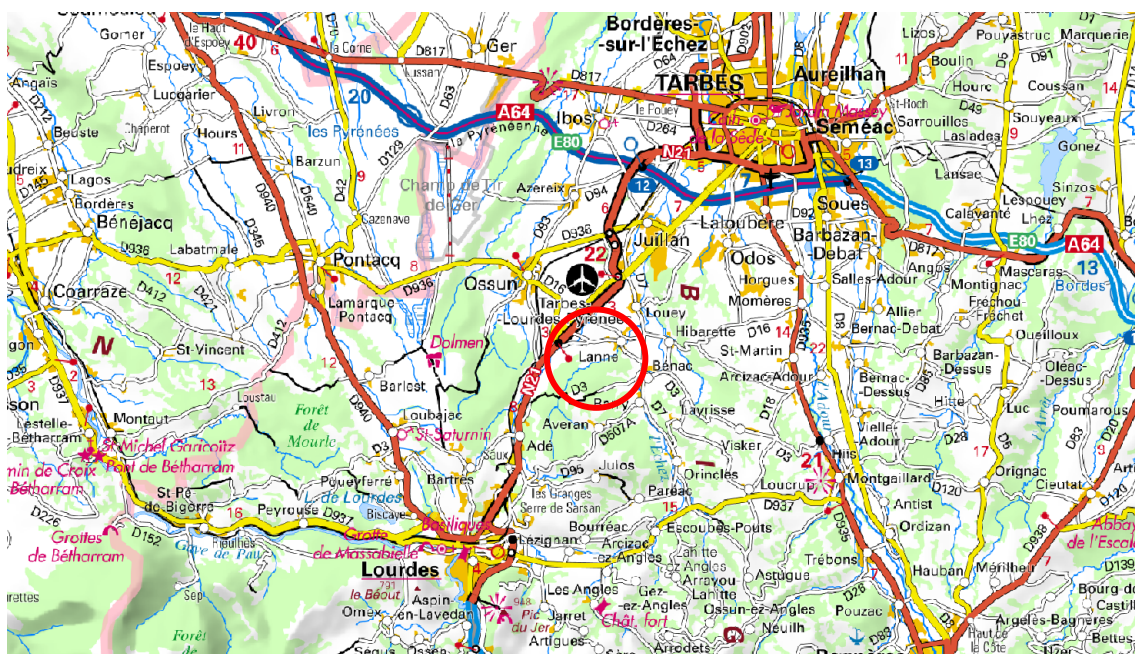
Description du projet et la délimitation du territoire concerné.

Le site est en continuité d'urbanisation du village de Lanne sur le versant sud de la colline de Croueau. Il s'inscrit en grande partie sur un territoire rural, dominé par les activités agricoles.

Description du projet

Localisation

Le projet est en plaine, département des Hautes-Pyrénées, à proximité de l'aéroport international de Tarbes - Lourdes sur la commune de Lanne (65380).



Cartes 1 : localisation



Figure 1 : maquette du projet du nouveau centre hospitalier

Caractéristiques principales du projet

Plan masse

Les contraintes environnementales qui s'imposent sur une partie du site et la règle du PLUI, conduisent à privilégier l'accès par le sud avec un parc de stationnement en silo en arrière de l'hôpital.

1. Internat sur parking Nord
2. Chèque Emploi Service Universel / formation sur parking Nord
3. Médecine du travail et Qualité de Vie au Travail sur parking Nord

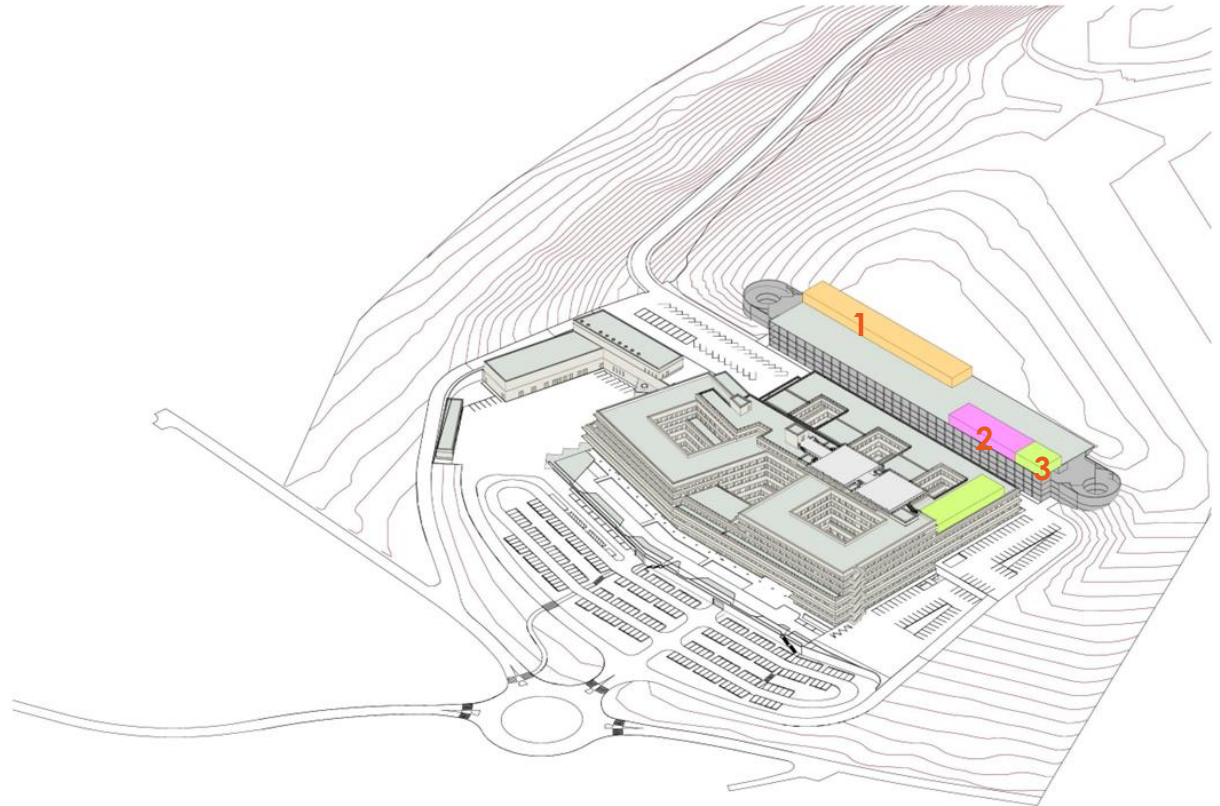


Figure 2 : plan masse

Voiries et dessertes

Par suite des réunions mensuelles coordonnées depuis février 2023 par la secrétaire générale de la Préfecture en lien avec les services de l'Etat, le projet d'implantation et les conditions de desserte du futur site hospitalier ont été définis :

- Accès principal et Situation Sanitaire Exceptionnelle par le sud.
- Adaptation du rond-point général et bretelle d'accès.
- Création d'un parc de stationnement en silo en partie arrière de l'établissement.
- Elargissement de la RD216.

Le projet a évolué et les dernières modifications ont été intégrées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) 37 et 43 dans le cadre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme.



Carte 2 : voirie et dessertes (projet avec ancienne emprise prévue)

MECDU : Les modifications majeures à intégrer

1 – Permettre l'implantation possible du bâtiment de la direction du SDIS sur l'OAP37

2- Restituer les parcelles Nord (ZB) de l'OAP 43 en zone Naturelle => MCE

3- Intégrer les parcelles agricoles de l'Est du projet en zone Auh (y permettre le remblaiement et la création de voiries + champs photovoltaïques, à terme = réserve foncière pour extension hôpital).



Figure 3 : OAP n°37 et 43 (mise en compatibilité avec le PLU)

Délimitation du territoire concerné

Une première délimitation du territoire directement concerné par l'étude comprend les parcelles touchées par les emprises (voirie et bâtiments) du projet (18,12 ha), communiquées par le Maître d'Ouvrage.

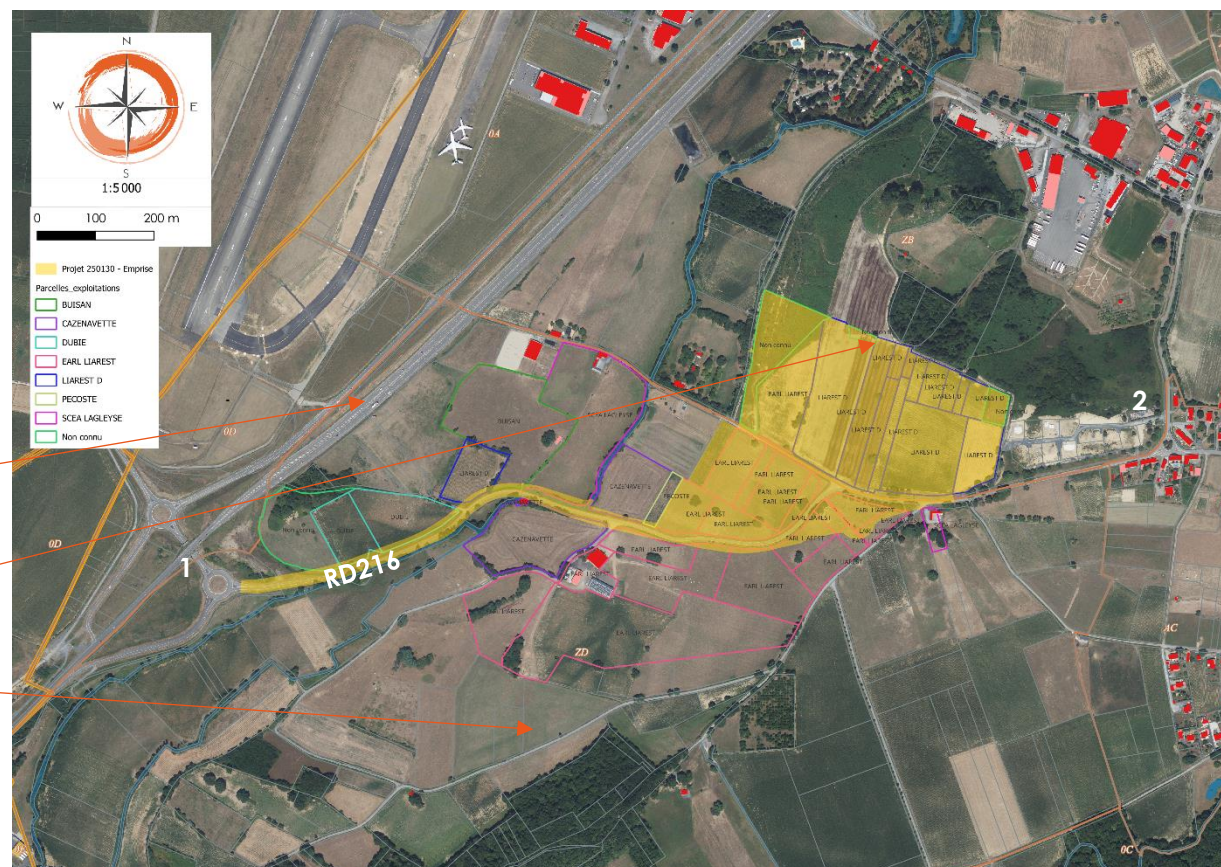
Cette délimitation initiale est circonscrite par :

- La RN21 au nord-ouest qui longe les pistes de l'aéroport.
- La limite des parcelles cultivées sur la colline du Croueau au nord.
- Un chemin d'exploitation au sud.

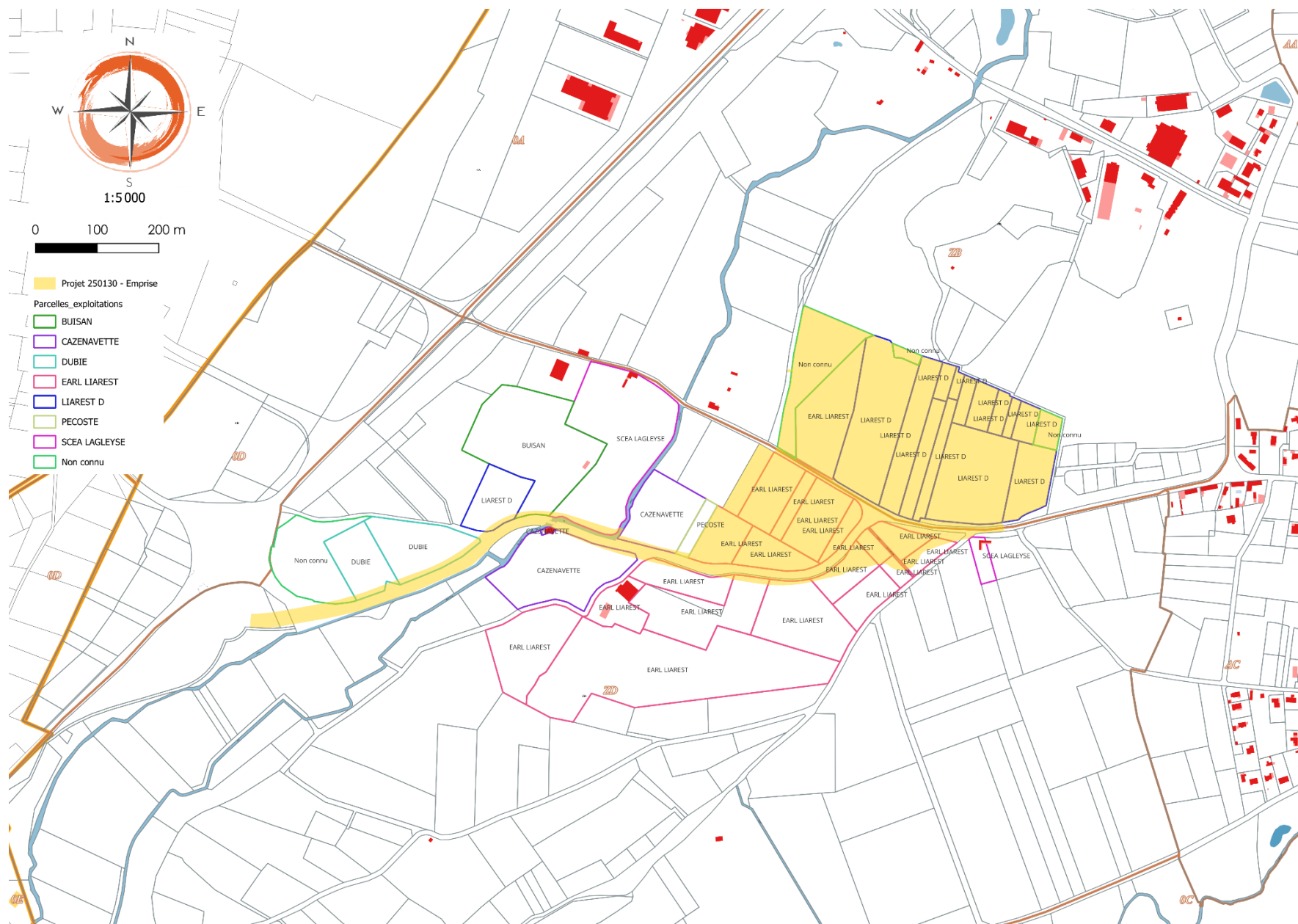
Cette zone est traversée par la RD216 partant d'un premier rondpoint à l'ouest et à proximité d'un second rondpoint à l'est.

La délimitation du territoire concerné s'est ensuite élargie pour prendre en compte l'économie agricole à deux niveaux :

- La petite région agricole.
- La commune.



Carte 3 : parcelles des exploitations touchées par l'emprise du projet



ETAT INITIAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE

Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné portant sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude.

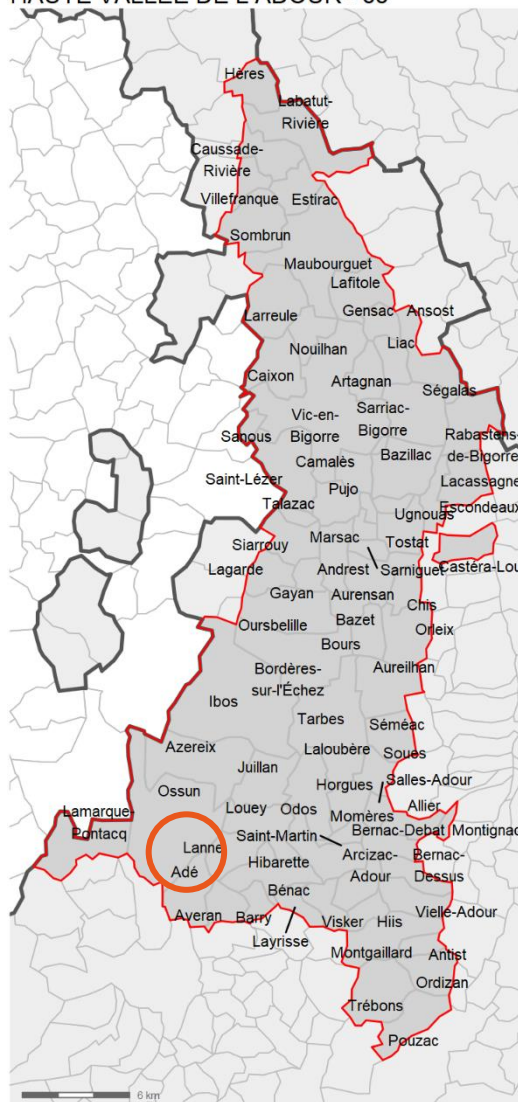
Petite région agricole²

Dans un premier temps, l'analyse de l'état initial de l'économie agricole est considérée au niveau du territoire de la petite région agricole au sens statistique défini par l'INSEE. La petite région concernée par le projet est la Haute Vallée de l'Adour.

A noter que la zone d'étude est plus spécifiquement en zone de polyculture élevage, ce qui est le cas des exploitations rencontrées.

Les données des tableaux des pages suivantes concernant la Haute Vallée de l'Adour sont encadrées pour les systèmes des exploitations concernées par le projet.

HAUTE VALLEE DE L'ADOUR - 65



source : d'après IGN – ADMIN EXPRESS 2022

Figure 4 : Haute Vallée de l'Adour

Haute Vallée de l'Adour	SAU (ha)	Nombre exploitations	Taille exploitation (ha)
Total exploitations	29653	887	33
microexploitations	4374	471	9
petites	11436	272	42
moyennes	10790	119	91
grandes	3054	25	122

² Fiche territoriale synthétique RA 2020 « HAUTE VALLEE DE L'ADOUR – 65 »

	exploitations		SAU (ha)		UGB		ETP		PBS (k€)
	2010	2020	2010	2020	2010	2020	2010	2020	2020
total exploitations	1 207	887	29 953	29 653	19 543	16 261	1 023	831	45 918
microexploitations	689	471	4 759	4 374	1 922	1 143	281	222	3 366
petites	365	272	13 741	11 436	6 743	5 228	417	309	14 874
moyennes	121	119	9 314	10 790	5 226	5 475	234	234	18 071
grandes	32	25	2 138	3 054	5 651	4 415	91	65	9 608

source : Agreste – recensements agricoles 2010 et 2020
champ : sièges dans le territoire, hors collectifs ou vacantes
s : secret statistique
- : pas de données

Tableau 1 : dimension économique

	exploitations		SAU (ha)		UGB		ETP		PBS (k€)
	2010	2020	2010	2020	2010	2020	2010	2020	2020
total exploitations <i>dont</i>	1 207	887	29 953	29 653	19 543	16 261	1 023	831	45 918
céréales et/ou oléoprotéagineux	485	398	15 533	15 932	681	407	344	282	16 521
autres grandes cultures	69	92	1 453	2 178	30	179	39	61	2 783
fruits ou autres cultures permanentes	5	5	11	129	s	s	6	3	497
légumes ou champignons	12	9	58	27	7	s	19	12	438
fleurs et/ou horticulture diverse	21	12	134	s	3	s	85	35	1 132
viticulture	27	7	27	45	3	1	4	s	27
bovins lait	25	15	1 135	606	1 795	1 176	44	21	1 720
bovins viande	132	78	3 770	2 814	5 620	3 859	118	77	3 477
bovins mixtes	12	17	578	761	1 182	1 501	26	31	1 757
équidés et/ou autres herbivores	49	33	461	420	681	600	31	27	726
ovins ou caprins	45	31	531	608	853	998	26	31	1 383
porcins	4	s	139	149	945	849	9	9	1 005
combinaisons de granivores (porcins, volailles)	24	s	509	s	1 048	s	20	s	s
volailles	55	32	808	467	3 053	2 155	68	47	4 957
polyculture et/ou polyélevage	232	135	4 728	5 248	3 640	4 145	182	184	9 248
non classées	10	18	79	74	s	0	2	4	s

source : Agreste – recensements agricoles 2010 et 2020
champ : sièges dans le territoire, hors collectifs ou vacantes
s : secret statistique
- : pas de données

Tableau 2 : Orientations Technico économiques

	exploitations en ayant		surfaces (ha)		dont surface en AB en 2020			surface irriguée (ha)	
	2010	2020	2010	2020	en ayant	ha	part en %	2010	2020
total SAU dont	1 171	863	29 953	29 653	75	2 563	9 %	13 710	12 420
céréales	913	634	17 906	14 760	44	497	3 %	12 080	9 362
oléagineux	132	276	1 011	3 610	32	706	20 %	434	2 322
protéagineux et légumes secs pour leur graine	56	54	130	242	13	98	40 %	87	42
plantes à fibres et plantes industrielles diverses	23	s	117	9	0	s	s	70	s
plantes à parfum, aromatiques, médicinales	s	4	s	0	s	s	s	s	0
pommes de terre	26	17	5	9	4	2	20 %	2	6
légumes frais, plants de légumes, melons ou fraises	59	63	189	174	19	41	24 %	173	150
fourrages annuels ¹	108	45	901	483	10	78	16 %	302	138
prairies ²	724	701	7 757	8 555	59	1 027	12 %	537	308
fleurs et plantes ornementales	20	11	27	4	s	s	s	13	4
vignes	122	40	50	33	4	3	8 %	0	s
cultures fruitières	8	25	8	70	14	60	86 %	5	1
jachères	8	374	1 816	1 660	19	49	3 %	—	75
¹ maïs fourrage et ensilage, plantes sarclées fourragères, légumineuses fourragères annuelles pures (hors luzerne) ou en mélange (y. c. avec des céréales)									
² prairies artificielles (dont luzerne), prairies temporaires, prairies permanentes productives et peu productives, bois pâturés (uniquement en 2020)									
source : Agreste – recensements agricoles 2010 et 2020 champ : sièges dans le territoire, hors collectifs ou vacantes s : secret statistique — : pas de données									

Tableau 3 : surfaces cultivées

exploitations en ayant	2010	2020	évolution 2020/2010	part en 2020 (%)
nombre total d'exploitations	1 207	887	-27 %	100 %
agriculture biologique	22	75	241 %	8 %
autres signes officiels de qualité (yc vin et hors bio) dont	120	106	-12 %	12 %
AOP	9	19	111 %	2 %
IGP	39	53	36 %	6 %
Label rouge	92	67	-27 %	8 %
activités de transformation (hors vinification à la ferme) dont	36	63	75 %	7 %
transformation de lait	3	6	100 %	1 %
transformation ou découpe de viande	–	42	–	5 %
transformation de fruits et/ou légumes ¹	–	4	–	0 %
activités de diversification dont	32	88	175 %	10 %
travail à façon	5	50	900 %	6 %
tourisme - hébergement - loisirs	17	11	-35 %	1 %
énergie renouvelable (pour la vente)	s	22	s	2 %
circuits courts (hors vin) dont	199	166	-17 %	19 %
vente directe (hors vin)	141	130	-8 %	15 %

¹ fleurs et plantes exclues en 2010

source : Agreste – recensements agricoles 2010 et 2020
champ : sièges dans le territoire, hors collectifs ou vacantes
s : secret statistique
– : pas de données

Tableau 4 : valorisation

Commune

Dans un second temps, l'analyse de l'état initial de l'économie agricole est considérée au niveau de la Commune dont les chiffres clés sont issues du recensement agricole de 2020 :

- 13 exploitations.
- SAU de 316 ha dont 138 en Oléo-Protéagineux, 166 ha en prairie.
- 236 équivalents Unités Gros Bétail.
- 11 équivalents Temps Plein.

Ces données concernent les exploitations dont le siège est sur la Commune. Les exploitations rencontrées sont sur plusieurs communes.



Photo 1 : village de Lanne

EFFETS DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE

Etude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire qui intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus.

Effets indirects sur l'économie de la petite région agricole

Les effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole sont d'abord estimés au niveau de la petite région agricole de la Haute Vallée de l'Adour.

Si l'on considère que les 3 exploitations principales de la Commune et véritablement impactées dans leur fonctionnement, hors emprises du projet, sont les exploitations :

- EARL LIAREST Père et Fils de 70 ha avec 40 mères allaitantes en bio et vente directe.
- LIAREST Damien de 89 ha en cultures.
- SCEA DUBIE Chloélie de 48 ha en polycultures élevages (canard et ovins viande)

Avec l'hypothèse maximaliste d'une disparition de ces 3 exploitations, ce qui ne sera pas le cas, celles-ci représentent :

- Avec 130 ha sur 16.000 ha moins de 1% de la filière céréales et oléo-protéagineux de la petite région.
- Avec 60 UGB sur 3.859 UGB en viande bovine, 1,5% de la filière de la petite région.
- Avec 55 UGB sur 998 UGB en viande ovine, 5% de la filière de la petite région.

- La filière viande de la petite région compte 42 exploitations faisant appel à un atelier de transformation ou découpe de viande et 130 exploitations en vente directe. Ajoutons que, bien que située à Lourdes sur une autre petite région agricole, la coopérative du Pays des gaves compte 300 adhérents.

Les effets indirects sur l'économie agricole de la petite région de la haute vallée de l'Adour apparaissent comme limités. Mais ces effets peuvent être considérés comme « dilués » à ce niveau. Ils sont en conséquence affinés au niveau de la commune.

Effets indirects sur l'économie agricole de la commune

Le calcul se précise ensuite au niveau de la Commune à partir du Produit Standard Brut (PBS)³.

Produit standard brut (PBS) commune de Lanne (RGA 2020)	
PBS Commune de LANNE	636 000 €
SAU communale	316 €
PBS/ha	2 013 €

La méthode retenue transpose celle de l'étude préalable agricole réalisée par l'adasea pour le projet d'extension d'une carrière (Commune de CHIS 2022) suivant les recommandation de la DDT des Hautes Pyrénées (SEAR).

La méthode ici transposée au projet de l'hôpital prend en compte **la réduction maximale de 17 ha au total des surfaces cultivées** par les accès, l'hôpital et l'implantation possible du Service Départemental d'Incendie et Secours.

Cette réduction correspond aux emprises du projet (18,12 ha) moins la voirie existante dont la superficie est estimée à 1,3 ha (1.300 m x 10 m avec les bas-côtés).

³ Source DRAAF, données communales du recensement de l'agriculture 2020.

Le calcul suit 5 étapes aboutissant au montant des compensations collectives.

1. Calcul de l'impact direct annuel

Produit Brut Standard calculé pour 17 ha de réduction de la SAU.

2. Calcul de l'impact indirect annuel.

Les impacts indirects sont calculés sur la perte de l'économie des filières agricoles annuelles.

Ce sont les filières aval qui sont étudiées, notamment les industries agro-alimentaires (IAA) et les services.

Les impacts indirects sont égaux au montant des impacts directs multipliés par 0,843.

3. Calcul de l'impact total annuel.

L'impact annuel résulte de la somme des impacts directs et indirects annuels

4. Potentiel économique agricole territorial à reconstituer.

La durée retenue pour reconstruire le potentiel économique agricole est apprécié su 10 ans.

De ce fait, l'impact total annule est multiplié par 10.

5. Montant des compensations.

Le taux de rentabilité correspond au montant de l'investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel économique des filières agricoles.

En Occitanie, 1€ investi dans les filières grandes cultures génère 4,81 € (Réseau d'Information Comptable Agricole, 2018).

L'investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel des filières agricoles sera alors calculé à partir du montant des pertes économiques et divisé par 4,81 €.

1 _ Calcul de l'impact direct annuel	Superficie impactée (ha)	PB/ha	Impact direct annuel
	17	2 013 €	34 215 €
2 _ Calcul de l'impact indirect annuel	Superficie impactée (ha)	PB/ha moyen	Impact direct annuel
	17	1 697 €	28 843 €
3 _ Calcul de l'impact total annuel	Superficie impactée (ha)	Impact total (€/ha)	Impact total annuel
	17	3 709 €	63 059 €
4 _ Potentiel économique agricole territorial à reconstituer	Superficie impactée (ha)	Potentiel de reconstitution (€/ha)	Potentiel économique territorial à reconstituer
	17	37 093 €	630 586 €
5 _ Montant des compensations	Superficie impactée (ha)	Investissements nécessaires à la reconstitution (€/ha)	Investissements nécessaires ou montantn des comensations agricoles collectives
	17	7 712 €	131 099 €

Les 5 étapes du calcul de la compensation collective

Le montant total des compensations agricoles collectives pour le projet d'hôpital calculé au niveau communal est estimé à 130 k€.

ANALYSE ET EFFETS DU PROJET PAR SON EMPRISE

Il s'agit ici d'analyser les effets directs générés par le projet sur son emprise et pour lesquels seront proposées des mesures compensatoires.

Après une brève description de l'agriculture sur le site du projet, les effets directs de ce dernier sur son emprise sont estimés en termes d'accès et de réduction de surface cultivée puis en termes de fonctionnement sur les exploitations globalement affectées.

Occupations et usages du sol

Les occupations, ou couverture du sol, et les usages⁴ sur l'emprise du projet sont : maïs, autres céréales (triticale d'hiver), prairies, pâturées et/ou fauchées, permanentes ou temporaires, friche.



Photo 2 : parcelle en maïs



Photo 3 : prairie pâturée chevaux

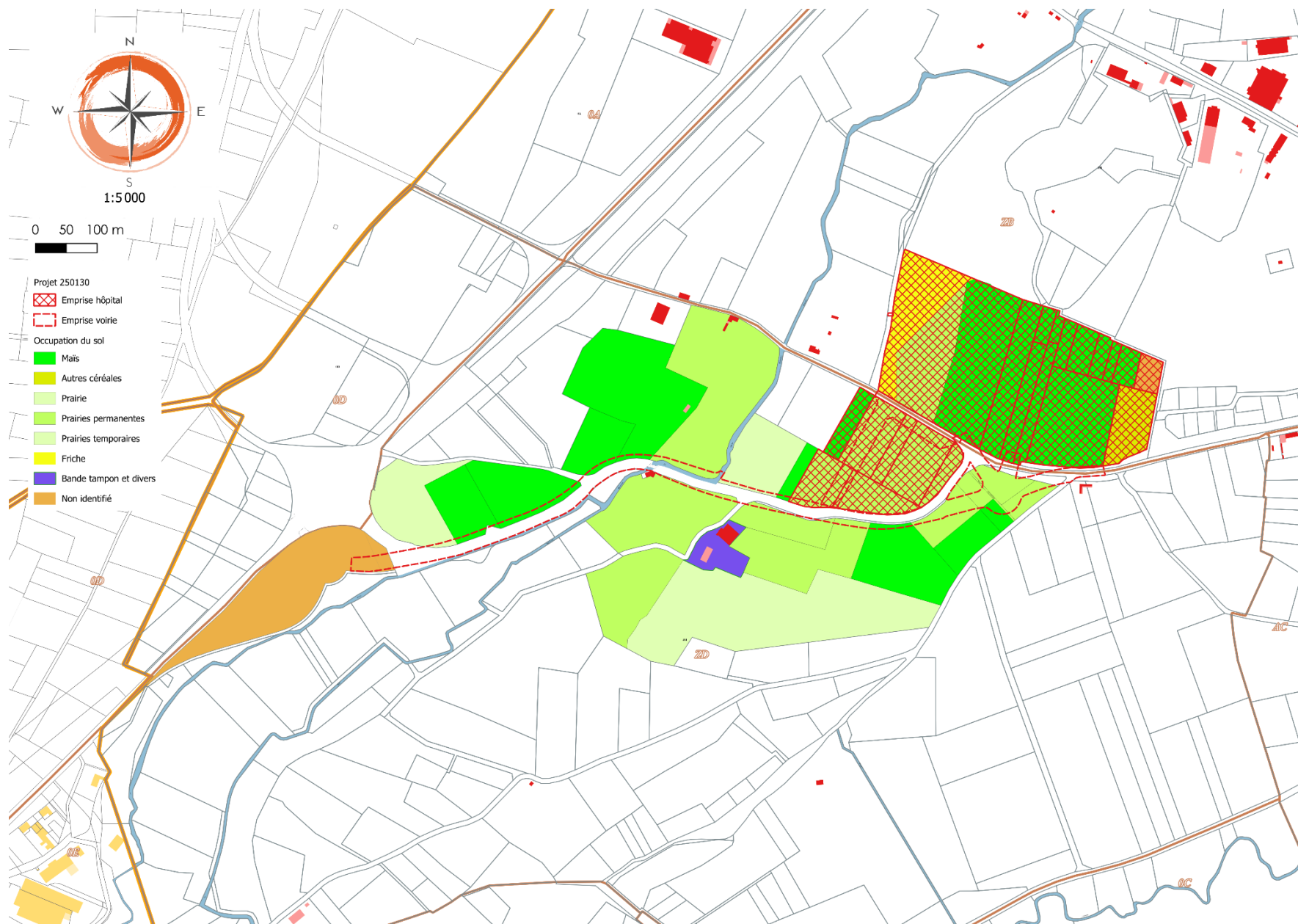


Photo 4 : prairie fauchées ovins



Photo 5 : prairie pâturées bovins

⁴ Relevé terrain des 20 et 24/05/24



Carte 5 : occupation du sol des parcelles sur les emprises du projet

Parcours de terrain

Un parcours d'ouest en est d'un rond-point à l'autre de la RD 216 complète l'appréhension du site et son paysage agricole.



Photos 6 : section 1



Photos 7 : section 2



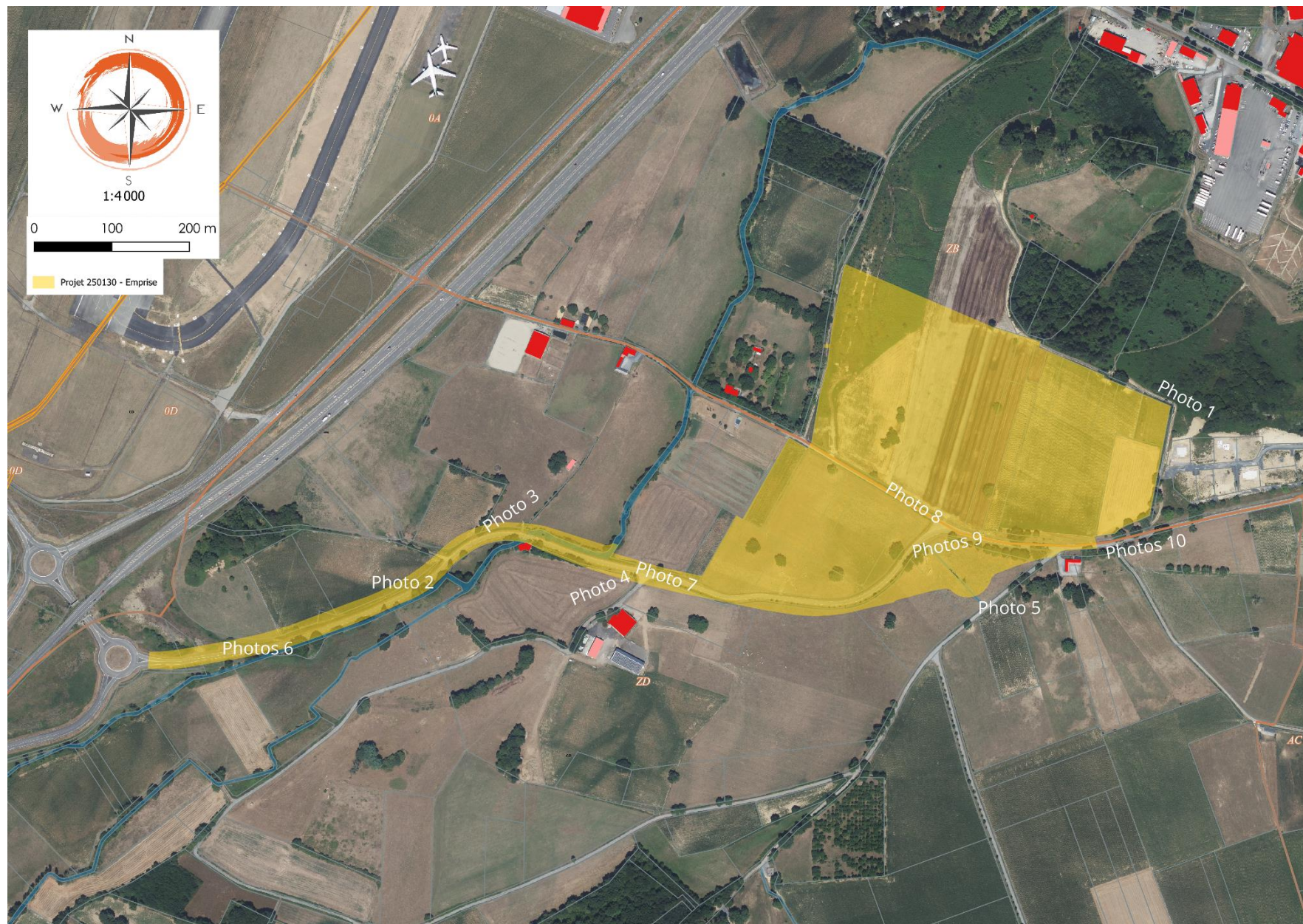
*Photo 8 : entrée chemin exploitation
goudronné*



Photos 9 : section 3



Photos 10 : section 4



Carte 6 : emplacement des photos

Effets directs du projet sur son emprise

Accès aux parcelles et cours d'eau

Les effets du projet sur son emprise foncière concerneront d'abord les accès aux parcelles et l'écoulement de la Geune.

Les accès seront rétablis ainsi que l'écoulement des eaux de la Geune.

Réduction des surfaces cultivées par élargissement de la RD 216

L'emprise foncière du projet aura ensuite pour effet direct la réduction des surfaces cultivées par l'élargissement de la RD 216 impactant les exploitations DUBIE, CAZENAVETTE, EARL LIAREST et SCEA LAGLAYSE,

L'élargissement de la RD216 n'aura pas d'autres effets directs. A noter que cela aurait pu être le cas si les parcelles étaient équipées de systèmes d'irrigation par exemple.

Cet effet direct du projet sur son emprise fera l'objet d'une compensation financière calculée sur la seule réduction des surfaces cultivées.

Réduction des surfaces cultivées par les accès, l'hôpital et le SDIS

La réduction des surfaces cultivées concerne :

- Les 2 exploitations intégrées père et fils ; EARL LIAREST et LIAREST D. pour 13,38 ha. Les exploitations LIAREST seront affectées également dans leur fonctionnement global vu ci-après.
- 3 autres parcelles pour 1,81 ha. Les exploitations ne seront pas affectées dans leur fonctionnement global.

Les réductions de la SAU feront l'objet d'une compensation de l'impact direct déjà calculée (PBS).



Carte 7 : effet direct par réduction des superficie cultivées

Effets directs sur le fonctionnement des exploitations concernées

Méthode

Sept exploitants dont les parcelles seront touchées par les emprises foncières du projet de l'hôpital ont été contactés.

Trois exploitants ont été rencontrés lors d'un entretien sur l'analyse de fonctionnement de leur exploitation pour en connaître les objectifs et stratégies et les effets du projet de centre hospitalier sur ce fonctionnement.

Il a été jugé inutile avec les 4 autres exploitants de se rencontrer car le projet de centre hospitalier n'aura pas d'effets sur le fonctionnement global de leur exploitation.

Les 3 exploitations rencontrées, dont les deux premières (LIAREST) ont un fonctionnement intégré, sont :

- L'EARL LIAREST père, Pierre, et fils, Damien, élevage bovin viande de 40 mères allaitantes sur 70 hectares de prairies.
- L'exploitation Damien LIAREST en céréales sur 90 hectares.
- SCEA Chloéla.

Effets sur les exploitations LIAREST

Considéré comme une seule exploitation de 160 ha en deux entités distinctes :

- EARL LIAREST père et fils, élevage sur 70 ha de 40 mères allaitantes pour un total d'une centaine de têtes (20 génisses et 40 veaux). Production en bio de veaux de boucherie de moins de 6 mois en vente directe ou à la Biocoop de Tarbes.
- Exploitation Damien LIAREST sur 90 ha de cultures en conventionnel vendues à Euralis pour le maïs grain (60 hectares), Le reste vendu après stockage et séchage à d'autres coopératives et ou privés.

Les 2/3 de l'exploitation sont en fermage ou en commodat, 1/3 en propriété.

Les charges de structures atteignent 188 k€ en 2023 (remboursement d'emprunt concernant du matériel et bâtiment, main d'œuvre). A noter une SARL de travaux agricoles à part de l'exploitation.

Les résultats économiques génèrent un petit équilibre en 2023.

L'historique de l'exploitation s'inscrit dans une longue trajectoire familiale du grand père de Damien et une perspective de continuité avec ses enfants de 9 et 13 ans.

Le projet de l'implantation du nouveau centre hospitalier engendra une perturbation conséquente sur le fonctionnement global de l'exploitation et crée déjà des incertitudes pesant sur tous projet :

- 1. Pour rappel, le premier effet direct du projet portera sur la réduction de 13,38 ha des surfaces cultivées pour les accès, l'hôpital et le SDIS.**
- 2. Un second effet, indirect, du projet affectera les parcours du bétail d'une prairie à l'autre et des étables aux prairies ainsi que les trajets pour les engins agricoles entre les parcelles, de part et d'autre de la RD 216.**

Le tracé des parcours sont portées sur la carte suivante.

Effets sur la SCEA Chloelia

Exploitation de polycultures- élevages de 48 ha comprenant :

- Un élevage de canard (17.000)
- Un cheptel de 110 têtes d'ovins viande (Castillonnaise)
- Production de maïs pour l'essentiel sur 23 ha.

20 ha sont en fermage, le reste en propriété.
Le troupeau ovin monte en estive.

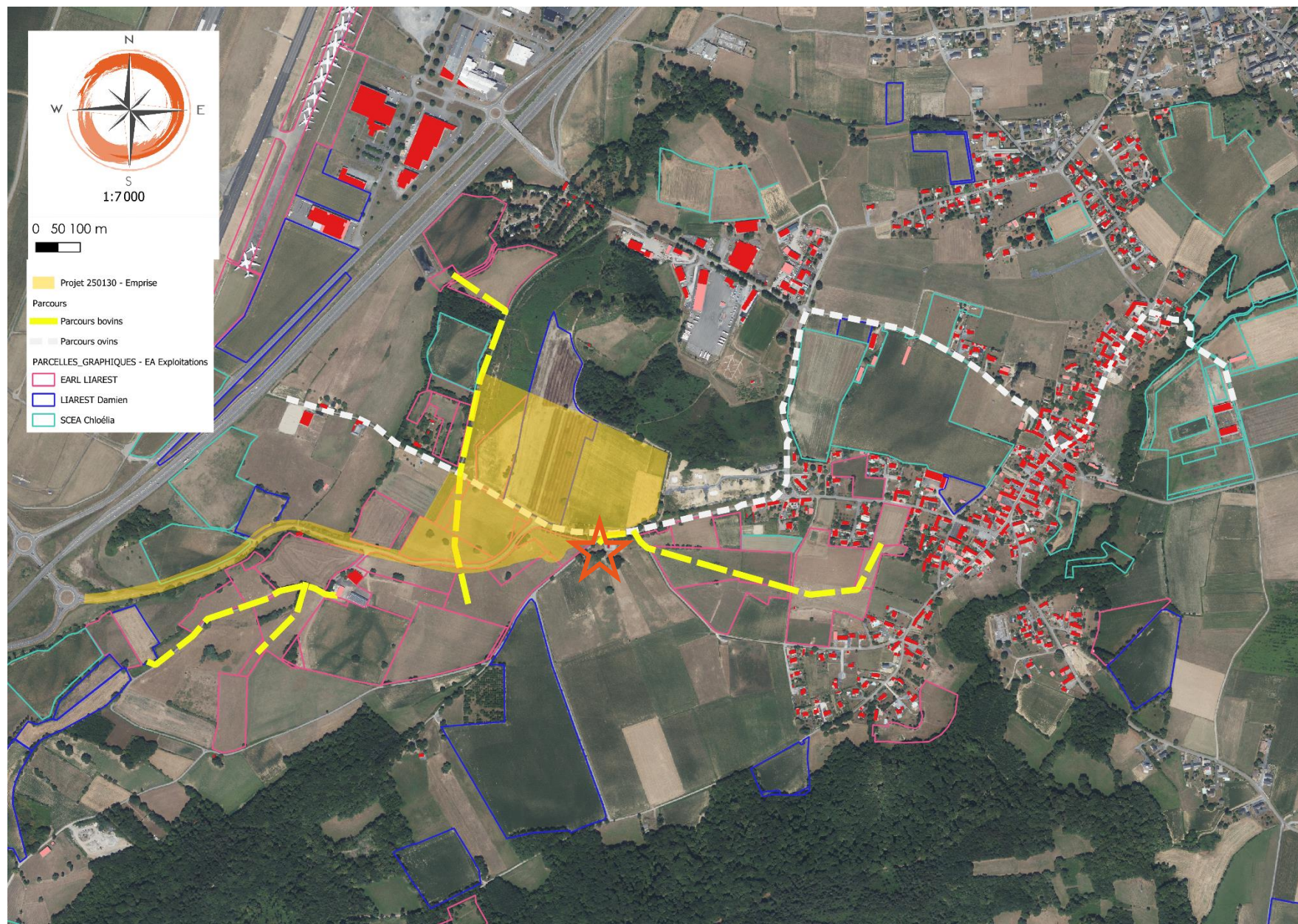
Les charges de structures semblent mesurées (charges d'emprunt matériel et bâtiment, fermage) et les résultats économiques seraient équilibrés.

L'exploitation familiale est reprise de génération en génération.

Le projet agricole initial de gavage de canards a été confronté à la grippe aviaire entraînant une réorientation vers l'ovin viande. De nombreuses incertitudes entravent la dynamique de projets de développement et d'agrandissement : contexte général, fermeture de l'abattoir de Bagnères de Bigorre, extension de zones industrielles liées à l'aéroport, et l'hôpital.

Le projet d'hôpital va générer une perturbation sur le fonctionnement de l'exploitation relative également aux parcours du troupeau d'une prairie à l'autre et de la bergerie aux prairies ainsi que les trajets pour les engins agricoles entre les parcelles, de part et d'autre de la RD216.

Le tracé des parcours sont portées sur la carte suivante.



Carte 8 : parcours interrompus par le projet entre prairies et siège d'exploitation

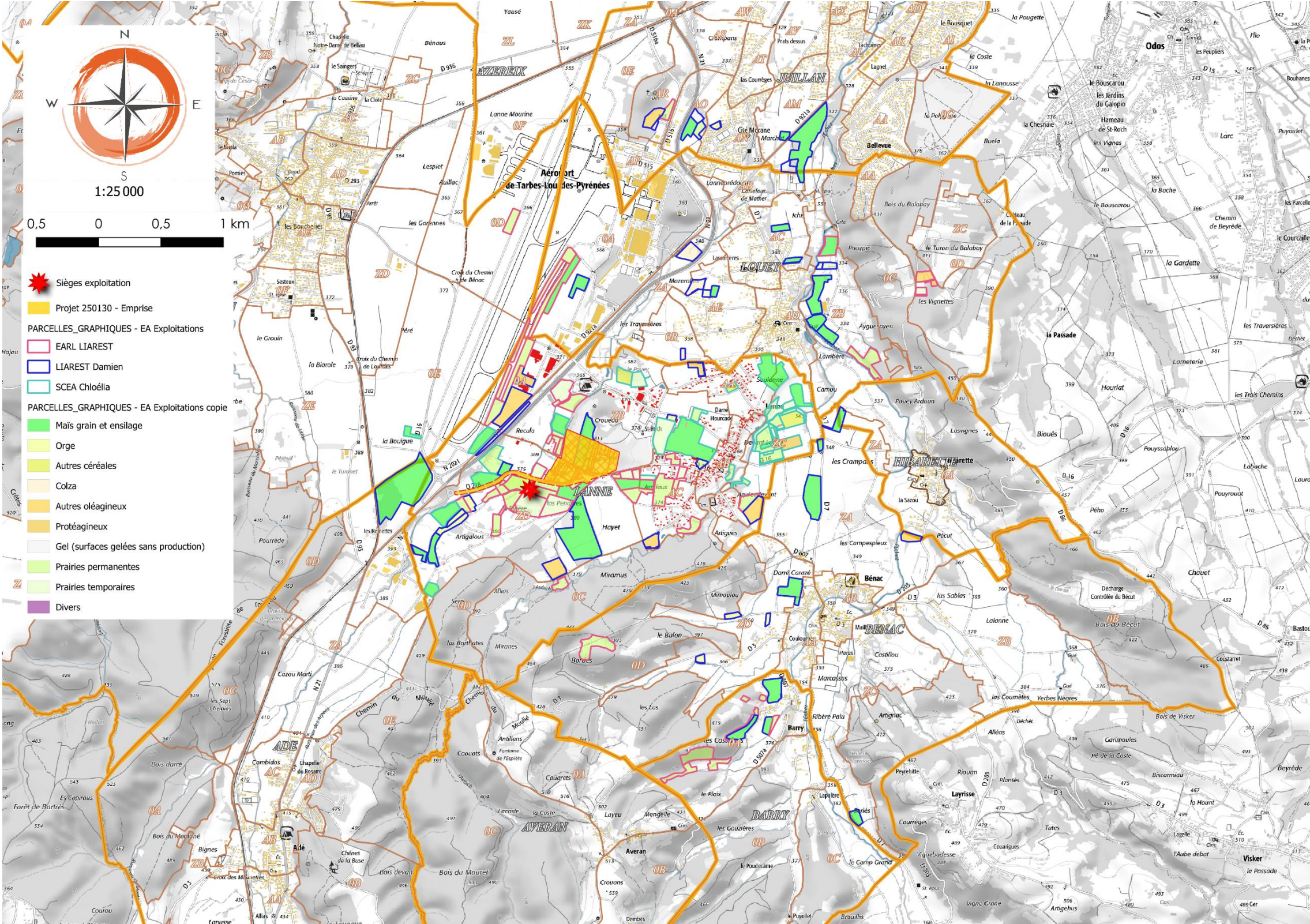
Effets plus larges sur l'organisation foncière des exploitations concernées

Etablie à partir des Recensements Parcellaires Graphiques de 2024 communiqués par les exploitants, la carte des exploitations témoigne d'un morcellement important sur 10 communes :

- Pour l'EARL LIAREST, 75 ha répartis en 71 unités culturales pour la plupart non limitrophes, moyenne d'1,05 ha et un écart à la moyenne de 0,86 ha.
- Pour l'exploitation Damien LIAREST, 88 ha répartis en 62 unités culturales pour la plupart non limitrophes, moyenne d'1,43 ha et un écart à la moyenne de 2,22 ha.
- Pour la SCEA Chloëlia, 46 ha répartis en 35 unités culturales pour la plupart non limitrophes, moyenne d'1,25 ha et un écart à la moyenne de 1,46 ha.

A titre d'exemple, pour l'EARL LIAREST la distance moyenne entre le siège de l'exploitation et les unités culturales est de 1.200 mètres en moyenne avec un écart à la moyenne de 1100 mètres, très proche.

L'élargissement de la RD 216 et l'emprise foncière du projet va donc avoir un effet de coupure nord-sud sur l'organisation foncière des exploitations d'autant plus qu'elles sont morcelées.



Carte 9 : effet du projet sur l'organisation foncière des exploitations

MESURES ENVISAGEES ET RETENUES

Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants.

Un effet négatif notable du projet sur les 3 exploitations concernées est la déstructuration de leur organisation foncière.

Outre le rétablissement des accès et la compensation foncière des emprises du projet de centre hospitalier, la mesure envisagée et à retenir serait d'engager une procédure d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux (L124-4 à 13 du Code rural et de la Pêche maritime).

L'objectif de la mesure serait en particulier d'optimiser les parcours du bétail et des engins par regroupement du foncier autour ou à proximité des sièges d'exploitation.

A noter que le gain de coût de production entre une exploitation morcelée et structurée est de l'ordre de 30%.

Le simple rétablissement en l'état des accès et des parcours coûterait cher (passage sous la route) et serait d'un résultat incertain (traversée du bétail sous tunnel) sans pour autant améliorer le fonctionnement des exploitations.

Cependant et en parallèle de la mesure envisagée d'échanges, la continuité de chemins agricoles réservés au parcours du bétail mérite d'être étudiée.



Photo 11 : chemin ménagé en parallèle de la RD pour le bétail

Le bénéfice, pour l'économie agricole du territoire concerné, est évident par la confortation des 3 exploitations.

MESURES DE COMPENSATIONS COLLECTIVES

Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

La procédure de compensation collective agricole sur le département des Hautes Pyrénées repose sur l'avis préfectoral après avis de la CDPENAF.

L'enveloppe compensation sera consignée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation. Elle pourrait soutenir des projets collectifs structurants pour l'économie agricole du territoire.

Au-delà de la mesure traitant des effets du projet sur les exploitations directement concernées, la mesure de compensation collective à envisager pour consolider l'économie agricole communale pourrait se mettre en œuvre en visant la même procédure d'échanges avec la création d'un périmètre d'aménagement foncier et la création d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Le bénéfice à cette échelle résulterait des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants.

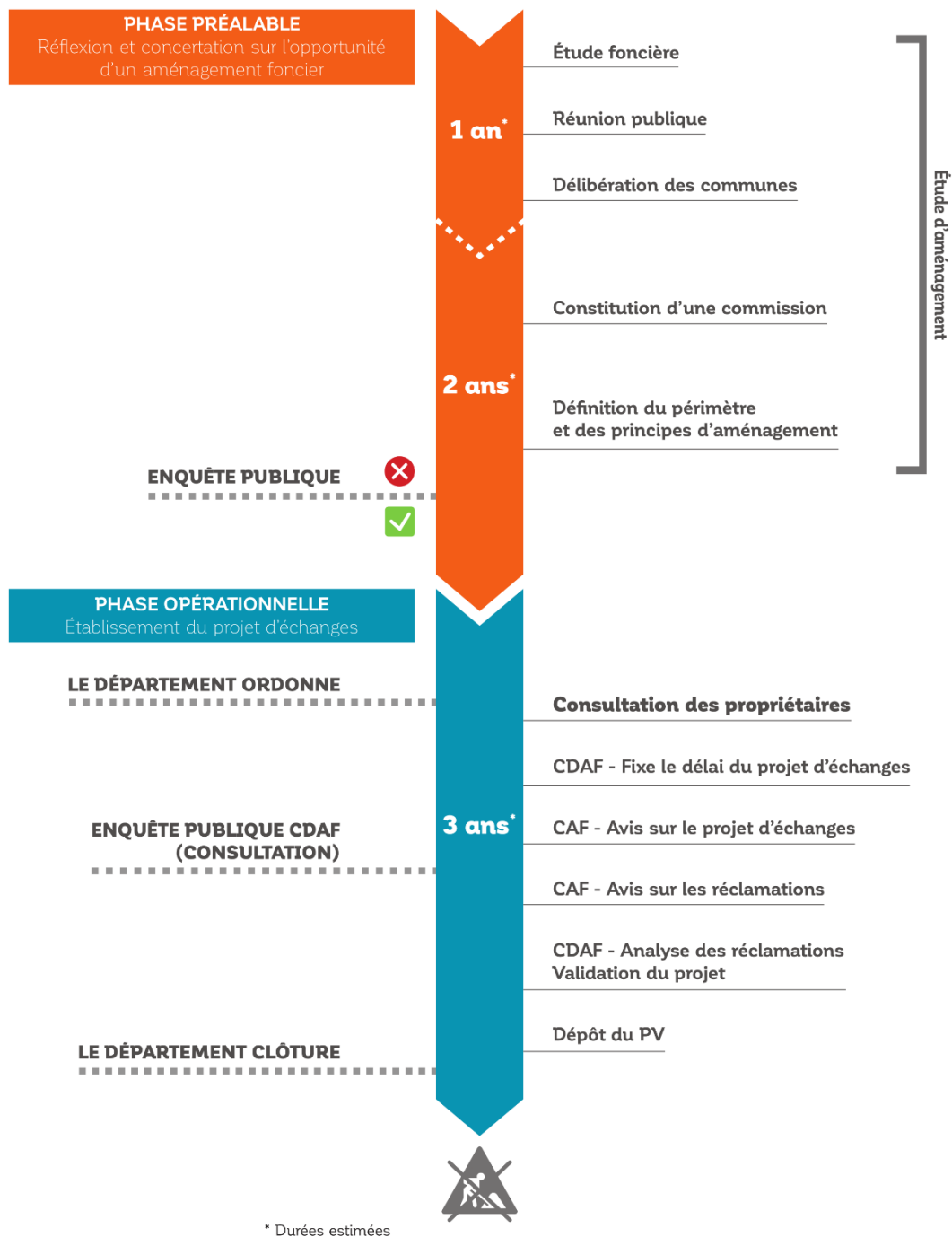
Sans création de périmètre, le coût de la mesure relèverait d'une animation foncière et des frais notariés et d'inscriptions hypothécaires. Ces derniers peuvent être pris en charge à 80% par les Départements. En ordre de grandeur, le coût de l'animation foncière peut être estimé à 82.500 € sur la base d'un mi-temps sur 1 an d'un ingénieur foncier (coût chargé de 750 €/jour).

Avec la création d'un périmètre, la procédure se révélerait beaucoup plus couteuse et plus longue (Cf. schéma ci-dessous – source site Département des Deux Sèvres).

A titre indicatif et en termes de faisabilité, il y a eu 21 mutations de 2019 à 2023⁵ sur les deux sections ZB et ZD de la Commune de Lanne intéressant le projet.

⁵ Site Demande de Valeur Foncière
<https://app.dvf.etalab.gouv.fr/>

SCHÉMA SIMPLIFIÉ D'UN ÉCHANGE ET CESSIONS AMIABLES D'IMMEUBLES RURAUX (AVEC PÉRIMÈTRE)



CONCLUSION

Les effets notables du projet de centre hospitalier sur l'agriculture sont à deux niveaux :

- Au niveau des trois exploitations véritablement concernées. Une est affectée directement par la réduction de près de 13,5 ha de sa SAU et 3 le sont dans leur fonctionnement par la déstructuration de leur organisation foncière.
- Au niveau de l'économie agricole communale par la fragilisation de ces trois exploitations qui représentent 160 ha, 4 emplois directs et des perspectives de développement aujourd'hui entravées par le projet de centre hospitalier.

Mais le projet de centre hospitalier peut offrir l'opportunité d'un regroupement foncier :

- **Au niveau des 3 exploitations directement concernées.**
- **Sur l'ensemble de la commune avec création d'un périmètre d'aménagement foncier.**

Il ne s'agit ici que d'une proposition de l'utilisation de la compensation collective qui pourra faire l'objet d'un échange lors du passage en CDPENAF.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

NOR : AGRT1603920D

Publics concernés : maîtres d'ouvrage publics et privés.

Objet : étude préalable et mesures de compensation collective agricole.

Entrée en vigueur : le décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité compétente à compter du 1^{er} novembre 2016.

Notice : le décret précise les cas et conditions de réalisation de l'étude préalable qui doit être réalisée par le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Cette étude comporte notamment les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation permettant de consolider l'économie agricole du territoire.

Références : le code rural et de la pêche maritime peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1 à L. 112-1-3 et L. 181-10 ;

Vu les avis du Conseil national d'évaluation des normes en date des 9 juin 2016 et 7 juillet 2016 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire

« Art. D. 112-1-18. – I. – Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 112-1-3 les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes :

« – leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;

« – la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés.

« II. – Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions au sens du dernier alinéa du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, la surface mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle prélevée pour la réalisation de l'ensemble du projet.

« Art. D. 112-1-19. – L'étude préalable comprend :

« 1° Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;

« 2° Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;

« 3° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;

« 4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants ;

« 5° Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

« Dans le cas mentionné au II de l'article D. 112-1-18, l'étude préalable porte sur l'ensemble du projet. A cet effet, lorsque sa réalisation est fractionnée dans le temps, l'étude préalable de chacun des projets comporte une appréciation des impacts de l'ensemble des projets. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au préfet de leur préciser les autres projets pour qu'ils en tiennent compte.

« Art. D. 112-1-20. – Les documents évaluant les impacts des projets sur l'environnement prescrits par le code de l'environnement tiennent lieu de l'étude préalable prévue à l'article D. 112-1-19 s'ils satisfont à ses prescriptions.

« Art. D. 112-1-21. – I. – L'étude préalable est adressée par le maître d'ouvrage au préfet par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

« Le préfet transmet l'étude préalable, y compris lorsqu'elle est établie sous la forme mentionnée à l'article D. 112-1-20, à la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10 qui émet un avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, la commission propose des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, l'absence d'avis sur les mesures de compensation proposées vaut absence d'observation.

« II. – Lorsque les conséquences négatives des projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés sont susceptibles d'affecter l'économie agricole de plusieurs départements, le maître d'ouvrage adresse l'étude préalable au préfet du département dans lequel se situent la majorité des surfaces prélevées, qui procède à la consultation des préfets des autres départements concernés par le projet et recueille leurs avis, rendus après consultation dans chaque département de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10. Il peut prolonger le délai prévu à l'alinéa précédent d'un mois en cas de besoin.

« III. – Le préfet notifie au maître d'ouvrage son avis motivé sur l'étude préalable dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier ainsi que, le cas échéant, à l'autorité décisionnaire du projet. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, le préfet du département dans lequel se situe la majorité des surfaces prélevées est chargé de la notification de ces avis dans les mêmes conditions.

« A défaut d'avis formulé dans ce délai, le préfet est réputé n'avoir aucune observation à formuler sur l'étude préalable.

« Lorsque le préfet estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective, son avis et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de la préfecture. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, les avis des préfets des départements et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de chacune des préfectures des départements concernés par le projet dès lors que l'un des préfets consultés estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective.

« Art. D. 112-1-22. – Le maître d'ouvrage informe le préfet de la mise en œuvre des mesures de compensation collective selon une périodicité adaptée à leur nature. »

Art. 2. – Le présent décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement à compter du premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 août 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
STÉPHANE LE FOLL